

3° Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Art. 67. — La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 64 de la présente loi, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Art. 68. — Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 67 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

De la coopération spéciale

Art. 69. — Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

De la disposition des biens confisqués

Art. 70. — Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent titre, la disposition des biens confisqués se fait en application aux traités y afférents et à la législation en vigueur.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 71. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 119, *119 bis 1*, 121, 122, 123, 124, 125, 126, *126 bis*, 127, 128, *128 bis*, *128 bis 1*, 129, 130, 131, 133 et 134 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, ainsi que l'ordonnance n° 97-04 du 11 janvier 1997, susvisée.

Art. 72. — Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit :

— les articles 119 et *119 bis 1* du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 29 de la présente loi ;

— l'article 121 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 30 de la présente loi ;

— l'article 122 du code pénal abrogé est remplacé par l'article 31 de la présente loi ;

— les articles 123, 124 et 125 du code pénal abrogés sont remplacés par l'article 35 de la présente loi ;

— les articles 126, *126 bis*, 127 et 129 du code pénal sont remplacés par l'article 25 de la présente loi ;

— l'article 128 du code pénal est remplacé par l'article 32 de la présente loi ;

— l'article *128 bis* du code pénal est remplacé par l'article 26 de la présente loi ;

— l'article 128 bis 1 du code pénal est remplacé par l'article 27 de la présente loi.

En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours, toutes références aux articles abrogés par l'alinéa précédent, sont remplacées par les articles correspondants de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

Art. 73. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au
20 février 2006 portant organisation de la
profession de notaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéas 1 et 3) 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'établir les règles générales de la profession de notaire et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

Art. 2. — Il est créé des offices publics notariaux régis par les dispositions de la présente loi et la législation en vigueur, dont le ressort territorial s'étend à l'ensemble du territoire national.

Les offices publics notariaux sont créés et supprimés suivant des critères objectifs par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Le notaire est un officier public, mandaté par l'autorité publique, chargé d'instrumenter les actes pour lesquels la loi prescrit la forme authentique et les actes auxquels les parties veulent donner cette forme.

Art. 4. — L'office public notarial jouit de la protection légale. Aucune perquisition ne peut y être faite, aucune saisie ne peut y être opérée que sur mandat judiciaire écrit en présence du président de la chambre régionale des notaires ou du notaire le représentant ou après l'avoir dûment avisé.

Toutes mesures en violation des dispositions du présent article sont frappées de nullité.

TITRE II

DE L'ACCES A LA PROFESSION ET DES MODALITES DE SON EXERCICE

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession de notaire

Art. 5. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle du notariat.

Le ministère de la justice organise le concours d'accès à la formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle de notariat, après consultation de la chambre nationale des notaires, à cet effet.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 6. — Tout candidat au concours, prévu à l'article 5 ci-dessus, doit :

- jouir de la nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- jouir de la capacité physique nécessaire pour l'exercice de la profession.

Les autres conditions et modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du notariat sont nommés en qualité de notaires par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonction, le notaire prête à l'audience de la Cour du lieu d'implantation de l'office, le serment suivant :

«بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ
أَقْسَمُ بِاللّٰهِ الْعَلِيِّ الْعَظِیْمِ أَنْ أَقُومَ بِعَمَلِي أَحْسَنَ قِیَامٍ،
وَأَنْ أَخْلَصَ فِي تَأْدِیَةِ مِهْنَتِي وَأَكْتُمُ سِرَّهَا وَأَسْكَ فِي كُلِّ
الظُّرُوفِ سَلُوكَ الْمَوْثُوقِ الشَّرِیْفِ، وَاللّٰهُ عَلٰی مَا أَقُولُ
شَهِیدٌ.»

Chapitre II

Des fonctions du notaire

Art. 9. — Un office notarial public est confié à tout notaire qui en assume la gestion pour son propre compte et sous sa responsabilité. L'office notarial peut être géré sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

Ledit office doit obéir à des conditions et normes particulières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Le notaire assure la conservation des actes qu'il instrumente ou reçoit en dépôt et veille à l'exécution des procédures énoncées par la loi, notamment l'enregistrement, la diffusion et la publicité des actes dans les délais prescrits par la loi.

En outre, il assure la gestion et la conservation des archives notariales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Le notaire délivre dans les conditions prévues par la loi, les grosses, expéditions, brevets des actes ou extraits.

Art. 12. — Le notaire doit s'assurer de la validité des actes notariés et donner conseil aux parties de manière à mettre les conventions de ces dernières en harmonie avec les lois qui doivent les régir et en assurer l'exécution.

Le notaire instruit également les parties de l'étendue de leurs obligations et de leurs droits respectifs. Il leur explique tous les effets et engagements auxquels elles se soumettent et leur indique les précautions et moyens que la loi exige ou fournit pour garantir l'exécution de leur volonté.

Art. 13. — Dans les limites de ses compétences et de ses attributions, le notaire peut, chaque fois qu'il en est sollicité, donner des consultations aux parties, les informer de leurs droits et obligations et des effets de leurs actes, sans que cela n'entraîne nécessairement la rédaction d'un acte.

Art. 14. — Le notaire est tenu au secret professionnel ; il ne doit rien publier ni divulguer, sauf autorisation des parties, exigences ou dispenses prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — Le notaire ne peut refuser la rédaction d'un acte, à moins que l'acte qui lui est soumis ne soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 16. — Le notaire peut, sous sa responsabilité, employer toute personne qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 17. — L'outrage, les violences ou voies de fait commis à l'encontre d'un notaire dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Art. 18. — Le notaire est tenu de se perfectionner. Il est tenu de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des notaires et du personnel des offices notariaux.

Chapitre III

Des interdictions

Art. 19. — Le notaire ne peut valablement recevoir l'acte :

— dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisé à un titre quelconque ;

— qui contient des dispositions en sa faveur ;

— qui intéresse, ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à un titre quelconque :

a) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré,

b) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.

Art. 20. — Les parents ou alliés du notaire visés à l'article précédent ainsi que les personnes relevant de son autorité ne peuvent être témoins dans les actes qu'il rédige.

Toutefois, les parents ou alliés des parties contractantes peuvent servir de témoins certificateurs.

Art. 21. — Le notaire membre d'une assemblée populaire locale élue ne peut recevoir l'acte qui concerne la collectivité locale dont il est membre.

Art. 22. — Il est interdit au notaire, soit par lui même, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

— de se livrer à des opérations de commerce, de banque et, de manière générale, à toute autre opération à caractère spéculatif ;

— de s'immiscer dans l'administration d'une société ;

— de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou commerciales et autres droits incorporels ;

— d'être intéressé aux bénéfices dans une affaire pour laquelle il prête son concours ;

— de se servir de prête-noms, en aucune circonstance, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus ;

— d'exercer par l'intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d'agent d'affaires ;

— de laisser intervenir ses assistants, sans mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

Chapitre IV

Des incompatibilités

Art. 23. — La profession de notaire est incompatible avec :

— le mandat parlementaire,

— la présidence d'une assemblée populaire locale élue,

— toute fonction publique, ou impliquant un lien de subordination,

— toute profession libérale ou privée.

Art. 24. — Le notaire élu membre du parlement ou président d'une assemblée populaire locale élue doit en informer la chambre régionale concernée, citée à l'article 46 de la présente loi, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date du début de son mandat.

A l'exception de l'appartenance du notaire concerné à une société civile professionnelle de notariat, la chambre régionale lui désigne un notaire qui le remplace dans le ressort de la même Cour, chargé du règlement des affaires courantes.

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions pénales, le notaire ne respectant pas un des cas d'incompatibilité cités à l'article 23 ci-dessus est passible de révocation.

Chapitre V

De la forme et du contenu des contrats notariaux

Art. 26. — Les actes notariés sont, à peine de nullité, rédigés en arabe dans un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, ni blanc, ni lacune.

Les sommes, l'année, le mois et le jour de la signature de l'acte sont écrits en toutes lettres. Les autres dates sont portées en chiffres.

Les renvois en marge et au bas des pages et le nombre des mots rayés dans tout le texte de l'acte sont certifiés par l'initiale du nom propre du notaire, des parties et le cas échéant, des témoins et de l'interprète.

Art. 27. — Les actes ne doivent contenir, ni surcharge, ni interligne, ni ajout de mots.

Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont considérés comme nuls.

De plus, les mots rayés dont le nombre ne peut être contesté sont rédigés sans aucune ambiguïté et sont certifiés en fin d'acte.

Art. 28. — Les actes conservés par le notaire, qu'ils soient manuscrits, dactylographiés, imprimés ou typographiés au moyen d'appareils ou de tout autre procédé, demeurent sous sa responsabilité.

Art. 29. — Sans préjudice des mentions exigées par les textes particuliers, l'acte rédigé par le notaire doit comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom du notaire et le siège de son office ;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité, qualités et adresses des parties ;
- les noms, prénoms, qualités, dates et lieux de naissance et adresses des témoins, le cas échéant ;
- les nom, prénom et adresse de l'interprète, le cas échéant ;

— son objet ;

— le lieu, l'année, le mois et le jour de sa rédaction ;

— les procurations certifiées des parties devant être annexées à la minute ;

— la lecture faite aux parties, par le notaire, des textes fiscaux et de la législation particulière en vigueur ;

— les signatures des parties, des témoins, du notaire et du traducteur, le cas échéant.

Art. 30. — Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant des autorités étrangères.

La légalisation est faite par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Art. 31. — Les grosses des actes notariés sont revêtues de la formule exécutoire conformément à la législation en vigueur et sont soumises aux mêmes règles relatives à l'exécution des décisions judiciaires. Mention de la délivrance de la grosse est faite sur la minute.

Art. 32. — Il n'est délivré qu'une seule grosse, sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, il peut être délivré une deuxième grosse sur ordonnance du président du tribunal du lieu d'implantation de l'office. Ladite ordonnance est jointe à la minute.

Chapitre VI

De la substitution des notaires et de l'administration provisoire de l'office

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du notaire, il doit être pourvu à son remplacement, après autorisation du ministre de la justice, garde des sceaux, par le notaire de son choix, ou à défaut, par le notaire proposé par la chambre régionale des notaires, dans le ressort de la même Cour.

Les actes doivent être dressés au nom du notaire substituant ; le nom du notaire substitué, l'autorisation du ministre de la justice, garde des sceaux, doivent être mentionnés, à peine de nullité, sur tout acte établi par le notaire substituant.

Art. 34. — Le notaire est civilement responsable des fautes non intentionnelles commises par son substituant dans les actes dressés par ce dernier.

Art. 35. — En cas de vacance de l'office notarial, pour cause de décès ou de révocation, ou en cas de suspension du notaire, ou tout autre cas, le ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du président de la chambre nationale des notaires, désigne un notaire pour gérer l'office dont les missions prennent fin avec la clôture de la procédure de liquidation ou avec la levée de l'empêchement.

Art. 36. — Lorsqu'un notaire est empêché ou est décédé avant d'avoir signé l'acte qu'il a reçu, signé des parties contractantes et des témoins, le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office peut, sur demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que l'acte soit régularisé par la signature d'un autre notaire. Dans ce cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

Chapitre VII

Des registres et sceaux

Art. 37. — Le notaire tient un répertoire des actes qu'il reçoit, y compris ceux reçus en brevet, ainsi que des registres qui sont cotés et paraphés par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office notarial.

La forme et le modèle des registres sont déterminés par un arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 38. — Le ministre de la justice, garde des sceaux remet à tout notaire un sceau de l'Etat qui lui est particulier, conformément à la législation en vigueur.

Les grosses, expéditions et extraits doivent être, sous peine de nullité, revêtus du sceau de l'Etat propre au notaire qui les a rédigés ou délivrés.

Le notaire est tenu de déposer sa signature et son paraphe au greffe du tribunal et à celui de la Cour du lieu d'implantation de l'office notarial, ainsi qu'auprès de la chambre régionale des notaires.

Chapitre VIII

De la comptabilité, des opérations financières et de la garantie

Art. 39. — Le notaire tient une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité particulière pour le compte de ses clients.

Les modalités de la tenue et de la vérification de la comptabilité sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. — Le notaire perçoit, pour le compte du Trésor public, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties à l'occasion de la rédaction des contrats. Il verse directement aux recettes des impôts les sommes dont sont redevables ses clients au titre du paiement de l'impôt ; de ce fait, il est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Il est tenu de procéder, en outre, à l'ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor public et d'y verser les sommes qu'il détient.

Art. 41. — Le notaire perçoit ses honoraires directement de ses clients selon une tarification officielle, en contrepartie d'un reçu détaillé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. — Il est interdit au notaire, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal :

— d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées,

— de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées aux recettes d'impôts et au Trésor public,

— de faire signer les billets ou reconnaissances de dettes en laissant le nom du créancier à blanc.

Art. 43. — Le notaire est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION, DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Chapitre I

De l'organisation de la profession

Art. 44. — Il est institué un Conseil supérieur du notariat, présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession.

Art. 45. — Il est institué une chambre nationale des notaires jouissant de la personnalité morale et chargée de mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession et d'élaborer la charte de déontologie de la profession qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 46. — Il est institué des chambres régionales des notaires jouissant de la personnalité morale; elles assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.

Art. 47. — Les règlements intérieurs des institutions visées aux articles 44, 45 et 46 de la présente loi sont élaborés et feront l'objet d'arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 48. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'inspection et du contrôle

Art. 49. — L'inspection et le contrôle visent à assurer la régularité du fonctionnement des offices notariaux et la conformité de leur activité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 50. — Les offices notariaux sont placés sous le contrôle du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 51. — Les offices notariaux sont soumis à des inspections périodiques conformément à un programme arrêté par la chambre nationale des notaires dont elle transmet une copie au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les missions d'inspection sont confiées à des notaires choisis par la chambre nationale en concertation avec les chambres régionales des notaires. Ils sont désignés par le président de la chambre nationale pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Des copies des rapports d'inspection doivent être adressées immédiatement au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale et au président de la chambre régionale des notaires concernée.

Art. 52. — Le président de la chambre nationale et les présidents des chambres régionales des notaires doivent informer le ministre de la justice, garde des sceaux, des irrégularités commises par un notaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont ils ont pris connaissance par quelque moyen que se soit.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Chapitre I

Des sanctions disciplinaires

Art. 53. — Sans préjudice de la responsabilité pénale et civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement par le notaire aux obligations de sa profession ou à l'occasion de son exercice est passible des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Art. 54. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par le notaire sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois,
- la révocation.

Chapitre II

Du conseil de discipline

Art. 55. — Il est créé, au niveau de chaque chambre régionale, un conseil de discipline composé de sept (7) membres dont le président de la chambre, président.

Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux les six (6) autres membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice, garde des sceaux ou par le président de la chambre nationale des notaires.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un notaire, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale dont relève le notaire poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président ou un membre d'une chambre régionale ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de l'une des chambres régionales autre que celle dont relève le notaire poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis à l'un des conseils disciplinaires désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 57. — Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant le conseil de discipline.

Art. 58. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le notaire mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, il doit être convoqué dans un délai maximal de quinze (15) jours francs à compter de la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par huissier de justice. Il peut consulter son dossier disciplinaire lui-même ou par son avocat ou son mandataire.

Art. 59. — Le président de la chambre régionale des notaires notifie la décision du conseil de discipline au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des notaires et au notaire concerné, dans les quinze (15) jours de sa prononciation.

Art. 60. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le président de la chambre nationale des notaires et le notaire concerné peuvent introduire un recours contre les décisions du conseil de discipline devant la commission nationale de recours, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision.

Art. 61. — Si un notaire a commis une faute grave ne permettant pas son maintien en exercice, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le ministre de la justice, garde des sceaux peut, après une enquête préliminaire contenant les explications du notaire concerné, ordonner sa suspension immédiatement et en notifier la chambre nationale des notaires.

Il doit être statué sur l'action disciplinaire dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, le notaire est réintégré dans son office de plein droit, sauf poursuite pénale à son encontre.

Art. 62. — L'action disciplinaire se prescrit par trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits, sauf s'ils revêtent une qualification pénale. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite liées à l'action disciplinaire.

Chapitre III

De la commission nationale de recours

Art. 63. — Il est créé une commission nationale de recours, chargée de statuer sur les recours contre les décisions du conseil de discipline.

La commission nationale de recours est composée de huit (8) membres principaux, quatre (4) magistrats ayant le grade de conseiller à la Cour suprême, dont le président, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux et quatre (4) notaires choisis par la chambre nationale des notaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne quatre (4) autres magistrats ayant le même grade en qualité de membres suppléants. La chambre nationale choisit quatre (4) notaires, en qualité de membres suppléants.

Dans tous les cas, la durée du mandat du président, des membres titulaires et des membres suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne son représentant au sein de la commission nationale de recours,

En cas de recours introduit par le président de la chambre nationale des notaires, ce dernier peut désigner son représentant au sein de la commission nationale de recours.

Le siège de cette commission est à Alger. Il est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 64. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne un fonctionnaire qui assure le secrétariat de la commission nationale de recours.

Art. 65. — La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, ou le cas échéant, à la demande du président de la chambre nationale des notaires.

Elle ne peut statuer sans que le notaire mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, le notaire doit être convoqué par le président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice.

Le notaire peut se faire assister par un notaire ou un avocat de son choix.

Art. 66. — La commission nationale de recours statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant la commission.

La décision est prononcée en audience publique.

Art. 67. — Les décisions de la commission nationale de recours sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des notaires s'il introduit un recours et au notaire concerné. La chambre nationale des notaires en est tenue informée.

Les décisions de la commission nationale de recours peuvent faire l'objet de pourvoi devant le Conseil d'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution des décisions de la commission nationale de recours.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 68. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, le ministère de la justice, après concertation avec la chambre nationale des notaires, organise un seul concours pour le recrutement de notaires.

Les candidats admis suivront un stage pratique de neuf (9) mois dans un office de notaire.

Art. 69. — Les conseils de discipline créés en vertu de la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat continueront à statuer sur les dossiers disciplinaires dont ils ont été saisis, jusqu'à l'installation des organes disciplinaires prévus par la présente loi.

Art. 70. — Les textes d'application de la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.

Art. 71. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat.

Art. 72. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéas 1 et 3) 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code d'enregistrement ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de la profession d'huissier de justice et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

Art. 2. — Il est institué, selon des normes objectives, auprès des tribunaux des offices publics d'huissiers de justice régis par les dispositions de la présente loi.

La compétence territoriale de chaque office s'étend au ressort de la Cour dont il relève.

Art. 3. — Les offices publics d'huissier de justice sont créés et supprimés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — L'huissier de justice est un officier public mandaté par l'autorité publique, chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité ; ledit office doit obéir à des conditions et des normes particulières définies par voie réglementaire.

Art. 5. — La profession d'huissier de justice est exercée soit individuellement, soit sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 6. — L'office public d'huissier de justice est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu d'implantation de son office.

Art. 7. — L'office public d'huissier de justice jouit de la protection légale. Nul ne peut l'inspecter ou saisir les pièces qui y sont déposées que sur mandat judiciaire écrit, en présence du président de la chambre nationale des huissiers de justice ou de l'huissier qui le représente ou après avoir été dûment saisi.

Toute mesure contraire au présent article est déclarée nulle et non avenue.

TITRE II

**DE L'ACCES A LA PROFESSION
ET DES MODALITES DE SON EXERCICE**

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession

Art. 8. — Il est créé un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Le ministère de la justice organise un concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 9. — Toute candidature au concours visé à l'article 8 ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou équivalent ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier